

Décret du 19 décembre 2018 précisant les catégories d'ERP
pour lesquelles le défibrillateur est obligatoire

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 paru au Journal Officiel précise l'obligation faite aux établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe.

- L'obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 pour toutes les ERP de catégorie de 1 à 3 c'est-à-dire :
 - Catégorie 1 : Au-dessus de 1 500 personnes comme les salles de concert, stade de foot.
 - Catégorie 2 : De 701 personnes jusqu'à 1 500 personnes comme les grandes surfaces, salles de concert.
 - Catégorie 3 : De 301 personnes jusqu'à 700 personnes comme les salles polyvalentes, gymnases, théâtres, établissements scolaires publiques et privés.

- L'obligation entre en vigueur à partir du 1 janvier 2021 pour toutes les ERP de catégorie 4 c'est-à-dire :
 - Catégorie 4 : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie.

- L'obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les ERP de catégorie 5 c'est-à-dire :
 - Catégorie 5 : Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité.

Pour finir, le propriétaire de l'équipement veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les défibrillateurs mis en place. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.